

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER LUCIEN

PLACE CARNOT
76100 Rouen

Références : UDRD-2026-08-T-335
Code AIOT : 0100321597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement ATELIER LUCIEN implanté PLACE CARNOT 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative au contrôle de la mise à disposition par les établissements recevant du public de fontaines à eau, en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGECL), promulguée en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER LUCIEN
- PLACE CARNOT 76100 Rouen
- Code AIOT : 0100321597
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Quartier Libre de Rouen est un établissement recevant du public, soumis à l'obligation d'équipement en fontaines d'eau potable accessibles au public, compte tenu de sa capacité d'accueil supérieure à 300 personnes. Il accueille des concerts, conférences, ateliers et marchés ; des bars, des restaurants et des commerçants sont implantés sur place.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Vaisselle restauration et fontaines
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comprend plusieurs points d'accès à l'eau potable, pour lesquels la signalétique peut être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret (article D. 541-340).
Constats : L'exploitant a indiqué pouvoir accueillir jusqu'à 1 500 personnes, et doit donc disposer dans le cadre de la réglementation susvisée d'au moins 4 points d'eau potable. Le site comprend des points d'eau raccordés à l'eau potable, dont il a été constaté lors de l'inspection que la configuration permet de répondre à l'obligation susmentionnée : - 2 dans des sanitaires ; - 3 à l'extérieur (dont un tuyau d'arrosage). Ces points d'eau doivent toutefois faire l'objet d'une signalétique adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une signalétique adaptée pour indiquer la présence des différents points d'eau accessibles au public.
Type de suites proposées : Sans suite